



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N. 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 28 janvier.

LE COMTE DE GALIFFET CONTRE LA DAME DE CORIOLIS.

Lorsqu'une donation a été faite à la charge de payer une somme à un tiers accessoirement gratifié, le donataire est-il tenu, ou de renoncer à la donation, ou de payer sur ses propres biens la totalité de cette somme, alors même que la chose donnée a presque entièrement péri ?

Le donataire est-il d'ailleurs tenu indifféremment et sur ses biens personnels au paiement de la même somme, par cela seul qu'il a été stipulé, dans la donation, que pour toutes les clauses et conditions du contrat, il y aura hypothèque sur les biens du donataire ?

Le donataire qui, dans l'espèce, était tuteur honoraire de sa fille mineure à laquelle la somme était due sur les biens donnés, est-il responsable de la perte de ces biens vis-à-vis de sa fille, pour n'avoir pas payé cette somme à l'époque où elle est devenue exigible, et où les biens existaient encore ?

Le créancier d'un colon de Saint-Domingue peut-il poursuivre le paiement du capital sur l'indemnité des biens de Saint-Domingue, et des intérêts sur l'indemnité des biens vendus sur son débiteur émigré ?

Par contrat de mariage du 30 mars 1772, le marquis de Galiffet fait donation au comte de Galiffet, futur époux, d'habitations situées à Saint-Domingue, telles qu'elles se trouveront au jour de son décès, à condition 1° que le donateur en conservera l'usufruit, en payant au donataire une rente de 22,000 francs; 2° que cet usufruit passera au comte de Galiffet père, en payant une pension double de la précédente; 3° que le futur époux paiera, après le décès du donateur, sur les biens présentement donnés, une somme de 500,000 fr. à la future épouse. Pour toutes les clauses et conditions du contrat, une hypothèque fut stipulée sur les biens du futur époux, à compter du jour du mariage.

Le 7 avril 1776, la dame Galiffet décéda, laissant une fille mineure, dont le comte de Galiffet, son père, fut nommé tuteur honoraire.

Le marquis de Galiffet, donateur, mourut en 1778; le père du donataire mourut en 1793.

Le comte de Galiffet prit et continua sur ses biens de France l'inscription hypothécaire stipulée au contrat de mariage, au profit de son épouse, et actuellement au profit de sa fille, devenue depuis dame de Coriolis.

Après la publication des lois sur les indemnités des colons de Saint-Domingue et des émigrés, le comte de Galiffet a été colloqué comme colon et comme émigré.

Alors la dame de Coriolis a formé opposition sur l'indemnité due à son père comme colon de Saint-Domingue, pour 50,000 fr. formant le dixième de la somme de 500,000 fr., puis une seconde opposition pour 450,000 fr. formant les neuf dixièmes restant de la même somme, sur l'indemnité à lui revenant à raison des biens confisqués comme émigré.

Le 24 janvier 1827, jugement du Tribunal d'Aix, qui déclare bonnes et valables les deux oppositions, et condamne le comte de Galiffet au paiement de 125,000 fr. pour cinq années d'intérêts.

Sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix, du 25 juillet 1827, qui confirme.

Le comte de Galiffet s'est pourvu en cassation, et M<sup>e</sup> Nicod a présenté les moyens suivans :

Premier moyen. Violation des principes consacrés par la loi 44, § 9, ff. de Cond. et Demonstr., et par la loi 32, § 4, ff. ad leg., etc.

« La donation, a dit l'avocat, est un contrat de bienfaisance; il serait contre l'essence du contrat qu'il devint onéreux au donataire. Lors donc que des charges ont été imposées à la donation, le donataire ne peut être tenu de les acquitter que sur la chose donnée et dans les bornes de cette chose; pour employer le langage des auteurs, son obligation, relativement aux charges, n'est qu'une obligation *in rem, in rem scripta*. Prétendre qu'il est tenu hors de ces limites, par action directe et sur ses propres biens, ce serait méconnaître l'essence même des donations. »

Ici l'avocat cite à l'appui de ces principes un grand nombre d'auteurs entre autres, RICARD, POTHIER, etc.

« Appliquons ces principes à la cause : le marquis de Galiffet a donné au comte de Galiffet tous ses biens de Saint-Domingue, en imposant à cette donation une charge à titre de libéralité secondaire, savoir 500,000 fr. à la dame de Galiffet; lors même que la donation ne contiendrait pas les indications précises qu'elle renferme, le comte de Galiffet ne serait tenu d'acquitter la charge que sur les biens de

Saint-Domingue, c'est-à-dire, sur l'indemnité fixée par la loi de 1826. »

Deuxième moyen. Violation du principe consacré par l'art. 2134 du Code civil. « Aux termes même de l'acte, le donateur veut que le futur époux paie, sur les biens présentement donnés, à prendre d'abord sur le mobilier, et, en cas d'insuffisance, sur les immeubles, une somme de... Ici, dit l'arrêt, l'assignat est démonstratif et non limitatif; mais il n'est pas question de distinguer les deux espèces d'assignats; cette distinction ne s'applique qu'au cas où le légataire universel est chargé de payer une somme à prendre sur un bien désigné qui a péri. Telle n'est pas notre hypothèse : la donation est particulière, et le donataire chargé de payer en même temps qu'il reçoit des biens de Saint-Domingue, ne peut être obligé que sur ces biens. Il est vrai qu'une hypothèque avait été prise sur les biens du donataire; mais ce n'était qu'une sûreté pour le cas où il manquerait à son obligation de payer sur les biens de Saint-Domingue. »

Troisième moyen. Violation de l'art. 2114 du Code civil. « Le comte de Galiffet devait payer, dit l'arrêt, pendant les années de sa jouissance; il ne l'a point fait, les biens ont péri : donc il est responsable. La Cour d'Aix s'est trompée sur le sens du contrat; il résulte, en effet, des expressions qui y sont employées, que le capital de la somme donnée n'est exigible qu'à la mort du père du futur donataire. »

« Mais en admettant même que cette somme fût exigible en 1778, M. le comte de Galiffet n'était qu'un tuteur honoraire, c'est-à-dire que, selon le droit coutumier, il n'avait ni administration ni responsabilité, sauf le cas de dol et de fraude. Ce moyen a été plaidé devant les premiers juges. Si l'on invoque le droit écrit, je réponds que tout le procès est soumis à la coutume de Paris; et, au surplus, rien n'est moins certain que la doctrine contraire que l'on suppose à la jurisprudence du droit écrit. »

Quatrième moyen. Violation de la loi du 27 avril 1825 et de celle du 30 avril 1826. « Lorsque le créancier d'un colon exerce son recours sur l'indemnité, il renonce à poursuivre le surplus sur les autres biens de son débiteur. La loi qui accorde une indemnité, a fixé les conditions sous lesquelles il a pu saisir cette indemnité : il ne peut cumuler à la fois les bénéfices du droit spécial et du droit commun. L'arrêt attaqué a donc violé la loi en maintenant une opposition pour les intérêts sur les indemnités dues pour les biens d'émigré. »

M<sup>e</sup> Nicod rappelle les termes d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, dont M. le rapporteur avait donné lecture dans la Gazette des Tribunaux, et qui juge dans la même affaire, quoique entre d'autres parties dans un sens contraire à l'arrêt de la Cour d'Aix.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu qu'il est constant en fait que le comte de Galiffet a accepté la donation qui lui a été faite par le marquis de Galiffet, son oncle;

Attendu que la Cour d'Aix, en interprétant l'acte de donation, a déclaré que la demoiselle de Galiffet n'avait reçu aucun droit de propriété dans les biens donnés au comte de Galiffet, son mari, mais qu'elle était seulement devenue créancière d'une somme de 500,000 fr. dont ce dernier s'était rendu personnellement débiteur en acceptant la donation; qu'une telle interprétation, fût-elle erronée, échappe à la censure de la Cour de cassation;

Sur le cinquième moyen : attendu que l'arrêt attaqué n'adjudge à la dame de Coriolis que le dixième du capital de sa créance; qu'en cela elle a jugé conformément à la loi d'avril 1826, que la seconde opposition ne portait que sur le capital de 450,000 fr. qui devait être également alloué; qu'enfin les intérêts n'ont point été contestés;

Rejette.

— La Gazette des Tribunaux, dans les numéros des 24 mai et 8 août 1826, a fait connaître les malheurs dont le sieur Schirmer avait été victime, et la réparation qu'il avait obtenue par divers arrêts de la Cour de cassation. Cette même Cour vient d'admettre la requête du sieur Schirmer contre un arrêt de la Cour de Colmar, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot; le pourvoi présentera à juger à la chambre civile plusieurs questions fort graves relativement à l'obligation imposée à la veuve de faire inventaire pour conserver le droit de renoncer à la communauté.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 26 et 27 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Henri Larivière fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté deux importantes questions :

1° L'acquiescement résultant de l'exécution donnée par un maire à un arrêt qui tend à dépouiller une commune d'un

droit immobilier, peut-il être opposé, comme fin de non recevoir, au pourvoi formé par la commune contre cet arrêt ? (Rés. implicitement pour l'affirmative.)

2° Les particuliers dont les fonds sont grevés d'un droit de vaine pâture, en vertu d'un titre, au profit d'une commune, peuvent-ils demander le rachat de ce droit en vertu de l'art. 8 de la loi des 28 septembre — 6 octobre 1791 ? (Rés. nég.)

Les habitans de la commune de Villars ont joui, de temps immémorial, d'un droit de vaine pâture sur des prés et des bois dépendans du prieuré de ce lieu.

20 novembre 1584, confirmation de ce droit par une transaction.

1791, vente par l'Etat des biens grevés du droit de vaine pâture.

1819, assignation par le maire à divers particuliers alors possesseurs de ces biens, et qui avaient défriché une partie des bois, pour voir dire que la commune sera maintenue dans le droit de vaine pâture sur la totalité des bois; et qu'à cet effet les détenteurs seront tenus de remettre les terrains défrichés dans leur état primitif.

27 décembre 1820, jugement du Tribunal de Mâcon qui accueille la demande de la commune.

Appel par les détenteurs.

26 janvier 1822, premier arrêt de la Cour royale de Dijon, qui confirme le jugement en ce qu'il avait maintenu la commune dans le droit de vaine pâture, mais le réforme en ce qu'il avait ordonné que les terrains défrichés et plantés en vignes seraient remis en nature de bois; et, faisant droit sur la demande réconventionnelle des détenteurs, les autorise à racheter le droit de vaine pâture, à dire d'experts.

La commune fait lever et signifier cet arrêt avec assignation devant le juge-de-peace commis pour recevoir le serment des experts.

Pendant l'expertise, deux difficultés s'élèvent entre les parties : les détenteurs soutiennent que la Cour royale les a autorisés à racheter le droit de vaine pâture à prix d'argent, et que le rachat doit porter sur tous les terrains qui y sont sujets.

La commune prétend, au contraire, que la Cour royale n'a autorisé qu'un rachat en nature, c'est-à-dire un cantonnement; que, dans tous les cas, le rachat ne doit porter que sur les bois défrichés et non sur les prés. Néanmoins les experts procèdent à l'estimation du droit de vaine pâture sur tous les terrains indistinctement, sauf à la Cour royale à homologuer leur rapport en tout ou en partie.

14 avril 1826, deuxième arrêt de la Cour royale de Dijon, portant que, par le premier arrêt, elle a entendu autoriser un rachat en argent et sur tous les terrains sujets au droit de vaine pâture.

C'est contre ces deux arrêts que la commune s'est pourvue en cassation.

M<sup>e</sup> Lassis, son avocat, a soutenu, à l'appui du pourvoi, qu'en autorisant les détenteurs à racheter le droit de vaine pâture, la Cour royale avait fausement appliqué et violé l'art. 8 de la loi du 6 octobre 1791 (Code rural).

« Il suffit, a-t-il dit, de lire le texte de cet article, pour se convaincre que le rachat autorisé était inadmissible à l'égard de la commune. En effet, cet article porte : « Entre particuliers tout droit de vaine pâture sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts; » le tout sans préjudice du droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés. »

Après avoir fait ressortir en peu de mots le sens et l'esprit de cette disposition, qui n'a pas voulu que les communes pussent jamais être privées des droits de pâturage, si importants pour elles, l'avocat s'attache à réfuter une fin de non-recevoir que l'on oppose au pourvoi de la commune, et que l'on fait résulter de ce que le maire aurait acquiescé à l'arrêt du 26 janvier 1822, en provoquant l'exécution de cet arrêt.

Pour la repousser, il soutient, 1° en fait, qu'il n'y a pas d'acquiescement à la disposition qui autorise le rachat en argent, parce que le maire croyait que l'arrêt n'avait autorisé qu'un rachat en nature; que, dans tous les cas, l'acquiescement ne serait que partiel; que le maire n'avait provoqué l'estimation que relativement aux bois défrichés.

2° Il soutient, en droit, que l'acquiescement ayant pour effet de dépouiller la commune d'un droit immobilier, ne pouvait être valablement donné par le maire, soit directement, soit indirectement, et qu'ainsi il ne pouvait engendrer une fin de non recevoir contre le pourvoi de la commune.

M<sup>e</sup> Nicod, pour les défendeurs, a surtout insisté sur la fin de non-recevoir. Il a soutenu que l'arrêt de 1822 était clair et formel; qu'il autorisait le rachat sur tous les terrains indistinctement; qu'ainsi il n'y a pas eu ni pu y avoir d'erreur de la part du maire; qu'en provoquant l'exécution de cet arrêt, au nom de la commune, il a nécessairement consenti au rachat sur le tout.

En droit, l'avocat a distingué entre les actes judiciaires et les actes extrajudiciaires. Extrajudiciairement, un maire

ne peut valablement, sans l'autorisation du gouvernement, aliéner les droits immobiliers de sa commune; mais en acquiesçant à un jugement, le maire n'aliène pas l'objet litigieux, il ne fait que se soumettre à la décision du Tribunal, et il n'a besoin pour cela d'aucune autorisation.

M. l'avocat-général Joubert a reconnu que le moyen de cassation était fondé; mais adoptant la fin de non-recevoir dans toute son étendue, il a conclu au rejet.

La Cour, après en avoir délibéré longuement à l'audience d'hier et à celle d'aujourd'hui, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la fin de non-recevoir, attendu que l'arrêt de 1826, qui n'a pas statué sur le fond, se borne à interpréter celui de 1822, et qu'il ne peut avoir d'effet rétroactif quant à l'acquiescement donné à celui de 1822;

Considérant que cet arrêt de 1822 n'avait pas expliqué, ainsi que les experts l'ont dit dans leur rapport, si l'estimation devait avoir lieu sur les prés comme sur les bois défrichés;

Que, dans la demande introductive d'instance, il n'y a pas eu de litige relativement aux prés;

Qu'en acquiesçant à l'arrêt de 1822, le maire de la commune ne pouvait être réputé avoir acquiescé au rachat, en ce qui concerne les prés;

Que la fin de non-recevoir qui est opposée au pourvoi, ne peut l'être qu'en ce qui touche les bois défrichés;

Rejette, pour ce qui concerne les prés, la fin de non-recevoir;

Au fond, vu l'art. 8 de la loi du 6 octobre 1791,

Considérant que cet article n'autorise le rachat de particulier à particulier, et non de commune à commune, ni de commune à particulier;

La Cour casse dans la disposition qui ordonne le rachat de droit de vaine pâture, dans les terrains autres que les bois défrichés

### COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 28 janvier.

Affaire du général Franceschetti contre M<sup>me</sup> veuve Murat. (Voyez la Gazette des Tribunaux des 8 et 15 janvier.)

A l'audience d'aujourd'hui, M<sup>e</sup> Barthe a répondu à M<sup>e</sup> Gilbert-Boucher dans l'intérêt de M<sup>me</sup> veuve Murat. Ecartant tous les faits historiques ou romanesques dont son adversaire avait enveloppé la cause, il s'est borné à examiner s'il était prouvé que le général eût avancé de l'argent pour faciliter la fuite de Murat. Il a établi que ni la correspondance qui a existé entre les parties, ni les faits, ni les mémoires publiés par le général Franceschetti lui-même, ne prouvaient que des avances aient été faites à Murat; le commencement de preuve par écrit n'existant pas, il ne reste plus que la preuve testimoniale, qui est inadmissible en matière de prêt ou de mandat. Quant à l'impossibilité morale qu'on a alléguée, elle n'a pas eu lieu en fait, puisque Murat a donné des reçus à divers Franceschetti pouvant donc lui demander une reconnaissance, un titre.

M. l'avocat-général a adopté les moyens développés par M<sup>e</sup> Barthe. Il a conclu, en conséquence, à la confirmation de la sentence.

La Cour :

Attendu que le général Franceschetti ne réclame pas le montant d'avances faites à Murat pour l'expédition dans les Calabres, mais seulement le remboursement des dépenses faites pour l'entretien, la nourriture de Murat pendant son séjour au Vescovato; qu'ainsi cette demande n'a rien de contraire au droit des gens et peut être examinée;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant; ordonne que la sentence dont est appel sortira effet; condamne l'appellant en l'amende et aux dépens.

### COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE BRETENNIÈRE, PREMIER PRÉSIDENT. — Audience du 13 janvier.

Les commissaires-priseurs peuvent-ils prêter leur ministère aux ventes volontaires de marchandises à l'encan? (Rés. aff.)

Celui qui veut faire procéder à une semblable vente doit-il au moins demander l'autorisation du Tribunal de commerce? (Rés. nég.)

Ces deux questions importantes pour les négocians domiciliés se sont présentées dans l'espèce suivante :

Un sieur Michel Lévy avait annoncé qu'il ferait procéder à une vente à l'encan d'une partie considérable de marchandises qui seraient vendues beaucoup au dessous du cours de fabrique. Le jour indiqué pour cette vente, le sieur Clunet-Bureau, commissaire-priseur, refuse de prêter son ministère, parce qu'il n'est pas dans ses attributions de procéder à une vente semblable. Assignation par devant le Tribunal de Dijon, qui enjoint au sieur Clunet de faire la vente, et le condamne à 1000 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel de ce jugement, M<sup>e</sup> Morcrette, chargé de présenter la cause du sieur Clunet, a développé les deux questions posées en tête de cet article.

M<sup>e</sup> Varembe, dans l'intérêt de l'intimé, a soutenu que la loi du 2 mars 1790, en supprimant les maîtrises et autres corporations, avait rendu au commerce sa liberté naturelle, que toute la conséquence à tirer des lois subséquentes, était que les ventes criées ne pouvaient être faites que par des commissaires-priseurs, et que le décret de 1812, ne concernant que les courtiers de commerce, ne peut être appliqué aux commissaires-priseurs.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Savarot fils, premier avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que la loi du 2 mars 1790 a rendu au commerce une liberté illimitée, en abolissant les entraves qu'y avaient apportées les lois et l'ancienne jurisprudence; que dès lors il est inutile de s'occuper de la question de savoir si, avant la pro-

mulgation de cette loi, les ventes aux enchères n'étaient permises qu'après inventaire, ou par autorité de justice, mais qu'il s'agit uniquement de savoir si les lois postérieures, et notamment celles qui ont créé les commissaires-priseurs, ont apporté quelque entrave à cette liberté illimitée;

Considérant que la loi du 22 pluviôse an VII ordonne que les ventes de meubles, effets, marchandises, etc., ne pourront être faites que par le ministère d'officiers publics;

Considérant que ces officiers publics qui étaient alors les notaires, greffiers et huissiers, ont été remplacés depuis par les commissaires-priseurs créés par les lois des 27 ventôse an VII et 28 avril 1816, mais que ces lois n'apportent aucune autre entrave à la liberté des ventes publiques et aux enchères, que de statuer qu'elles ne pourront être faites par d'autres que par ces officiers publics;

Considérant que l'on ne peut appliquer aux commissaires-priseurs les réglemens qui astreignent les courtiers de commerce à certaines formalités qui ne regardent qu'eux, parce que leurs fonctions et leurs attributions sont tout-à-fait distinctes, et que n'étant pas officiers publics, la loi a dû les environner de moins de faveur que les commissaires-priseurs;

Considérant qu'il suit de tout ce que dessus, que le ministère des commissaires-priseurs étant un ministère forcé, c'est à tort que Clunet s'est refusé à faire la vente dont l'avait chargé Michel Lévy;

Considérant que, par le refus tardif qu'a fait Clunet de procéder à la vente en question, il a causé un préjudice à Lévy, en occasionnant un retard dans cette vente, et, en le forçant à un séjour plus considérable hors de son domicile; mais que ces frais sont loin d'être aussi considérables que le Tribunal les a évalués, et que c'est le cas de les réduire dans de justes proportions;

Considérant que Clunet succombant dans la partie principale de son appelation, et étant toujours condamné à des dommages-intérêts, c'est le cas de le condamner aux dépens;

Parties unies, et la Cour ayant aucunement égard à l'appellation, réduit les dommages-intérêts à 600 fr.; ordonne que le surplus du jugement sortira effet, avec dépens de la cause d'appel.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 28 janvier.

#### QUESTION DE VALIDITÉ DE MARIAGE CÉLÉBRÉ EN PAYS ÉTRANGER.

Le mariage contracté à l'étranger, suivant les formes du pays, par deux Français, tous deux majeurs, qui se proposaient de s'y fixer, est valable lors même qu'il n'a pas été précédé de publications en France.

L'inexpérience de l'un ou l'autre de l'adresse de l'autre, ou bien encore ces deux circonstances réunies, sont ordinairement la cause de ces mariages dont nous voyons demander si fréquemment la nullité devant les Tribunaux. L'âge des parties, leurs antécédens, leur correspondance, semblent distinguer, sous ce rapport, l'affaire dont nous allons rendre compte, des procès du même genre. Voici les faits :

M. Adolphe Sommesson, après avoir employé les premières années de sa jeunesse à voyager en Hollande, en Espagne et en Angleterre, fit à Paris, lieu du domicile de ses père et mère, la connaissance de M<sup>lle</sup> Fauvel, ouvrière modeste. M. Sommesson avait alors dépassé sa vingt-huitième année; M<sup>lle</sup> Fauvel avait vingt-trois ans. M<sup>lle</sup> Fauvel a de beaux yeux, dit-on; et quoique le jeune homme en eût probablement remarqué quelques-uns dans ses voyages, il s'enflamma pour ceux-ci de la plus ardente passion. Doux propos, vives instances, rien ne fut épargné pour toucher le cœur de celle que sa retenue contribuait encore à faire briller de plus d'éclat. Ces soins ne furent pas perdus. M<sup>lle</sup> Fauvel fut sensible; cependant l'amour à ses chagrins; celui-ci n'en fut point exempt: le mariage est le but auquel tendent toutes les femmes qui ne sont pas mariées; M<sup>lle</sup> Fauvel ne se dissimulait pas les obstacles qu'un mariage éprouverait de la part des parens de M. Sommesson; il paraît même qu'elle eût la générosité de chercher à l'en détourner; mais soit que ses sentimens secrets trahissent ses efforts, soit que la passion qu'elle avait inspirée les rendit superflus, M. Sommesson n'en devint que plus épris, et voici la lettre qu'il lui écrivit en décembre 1824, pour calmer ses inquiétudes :

« Ne me parle plus, Julie, de différence de rang; en existe-t-il lorsqu'on s'aime? De fortune? Je ne suis rien, je n'ai rien; c'est l'avenir seul qui peut m'offrir un bien-être, et cet avenir est fort éloigné. Si tu refusais jamais de souscrire à ma demande, je ne connaîtrais plus alors aucun lien, je m'abandonnerais à toute ma douleur; ma mort, oui ma mort, Julie, serait alors le résultat de tes refus. Mais je ne crois pas en venir à ces extrémités: tu m'aimes, tout doit te faire désirer notre mariage. Ta belle âme, qui te guide toujours, chercherait à me détourner d'une résolution que tu pensais m'être nuisible dans mes intérêts; tu as acquis par là un degré de plus dans mon estime, et tu n'as fait que me rendre encore plus ferme pour remplir ma promesse. Maintenant, ma Julie, tes intérêts sont les miens; nous ne sommes plus qu'un: je te consulterai sur tout, comme toi de même de ton côté. Tu es maintenant mon épouse, le choix de mon cœur, et bientôt, je l'espère, aux yeux des mortels. Dis-moi, ma bien-aimée, que tu es satisfaite, que tu ne doutes plus de ma sincérité, et je suis heureux. Eeris-moi deux mots, je te prie; peux-tu te refuser à la prière de ton Adolphe, qui n'aime que toi au monde? »

Je t'embrasse de toute ma force, etc. »

Un an s'écoula dans ces vicissitudes de plaisirs et de chagrins, sans rien changer à la position de M<sup>lle</sup> Fauvel. Enfin, au commencement de 1826, on lui offrit une place chez M<sup>me</sup> Girardot, marchande de modes, à Londres; elle l'accepte, et partit pour l'Angleterre. M. Sommesson l'y suivit, et, au bout de six semaines, après les trois publications successives de dimanche en dimanche, exigées par le statut de la quatrième année du règne de Georges IV, ils se marièrent devant le ministre de la paroisse de Saint Georges, à Londres.

Durant deux mois les nouveaux époux vécurent ainsi

loin de leur famille; ils avaient un logement à Piccadilly. M. Sommesson l'habitait constamment; sa femme, retenue durant la semaine chez M<sup>me</sup> Girardot, s'y rendait le samedi soir, passait le dimanche avec lui et le lundi matin retournait à son travail qui était alors, à ce qu'il paraît, leur unique moyen d'existence.

Cependant les père et mère de M. Sommesson voyaient avec peine la longue absence de leur fils. Sa mère, issue d'une famille anglaise, alla le voir, et le détermina à repasser en France avec elle. Voici quelques fragmens de la lettre qu'il écrivit de Broodstairs à sa femme avant de quitter le sol de l'Angleterre.

« Je n'ai point encore quitté l'Angleterre, ma tendre amie; mais je t'ai quittée, c'est-à-dire ce qui navre mon cœur et me jette dans une tristesse que je ne puis t'exprimer. Qui eût pu penser, lorsque nous avons fait nos adieux à la France pour nous livrer sans crainte à tout le charme de nous aimer, et après avoir lié notre sort aussi étroitement, que je me verrais bientôt forcé de me séparer de toi, de me priver de tes douces caresses? Qui me l'eût dit alors, Julie, eût eu bien de la peine à me persuader.

« Adieu, ma bien chère Julie; compte que je ne vis que pour t'adorer. Mon âme est toujours pleine de toi; crois bien que je n'épargnerai rien pour nous rapprocher bientôt et pour ne plus nous quitter; car les momens que je vais passer loin de toi seront bien cruels.

« Pour la vie, ma femme chérie, ton meilleur ami, »

Mais M. Sommesson ne revint pas; bientôt il cessa d'instruire sa femme de ce qu'il faisait. Enfin même il ne lui répondit plus. Alarmée de ce silence, celle-ci abandonne tout ce qui la retenait à Londres, et vole à Paris. Elle y retrouve son mari, qui d'abord vient la voir souvent, puis diminue ses visites, puis l'évite entièrement. Alors elle prend le parti de présenter son acte de mariage à l'officier de l'état civil, pour qu'il le transcrive sur ses registres et lui donne ainsi en France l'état sur laquelle elle a compté; mais l'officier de l'état civil se refuse à le faire sans le consentement du mari ou l'ordre de la justice, et M<sup>me</sup> Sommesson est obligée d'assigner son mari devant les Tribunaux.

M. Sommesson a répondu en demandant la nullité de son mariage pour défaut de publications en France. M<sup>e</sup> Afforty a présenté la demande de M<sup>me</sup> Sommesson. Après avoir raconté les faits, l'avocat s'étonne qu'un homme de 31 ans ose présenter comme un jeu ou comme un écart de jeunesse le mariage qu'il a contracté dans l'âge mûr, lorsqu'il était maître de sa personne et que son libre consentement ne peut pas être révoqué en doute.

En droit, l'avocat s'attache à établir que la nullité établie par l'article 70 du Code civil n'est point absolue, et qu'il est loisible aux Tribunaux de la prononcer ou non, suivant que les parties leur paraissent avoir agi de bonne foi ou seulement cherché à se soustraire aux formalités de la loi française. En fait, il lui paraît évident que les époux, dans l'espèce, n'ont point été en Angleterre pour s'y marier et revenir ensuite, ce qui serait d'un exemple funeste; mais que leur intention était de s'y fixer. M<sup>me</sup> Sommesson avait en Angleterre un état lucratif; M. Sommesson devait s'en faire un lui-même; et ce n'est pas la faute de sa femme s'il n'a pu trouver aucune occupation qui lui convînt; d'ailleurs, la preuve de leur intention ressort complètement de cette lettre, où M. Sommesson parle à sa femme de l'époque où ils ont fait leurs adieux à la France.

M<sup>e</sup> Martin d'Anzay, avocat de M. Sommesson, n'a pas nié l'intérêt que la jeune modiste avait inspiré à son client, et c'est, suivant lui, à des renseignemens parvenus à M<sup>me</sup> Sommesson depuis son retour en France, que M<sup>lle</sup> Fauvel doit le changement qu'elle a vu s'opérer en lui. Tous les faits qu'on a cités, et les lettres qu'on a lues ne prouvent qu'une chose, c'est que M<sup>lle</sup> Fauvel sait fort bien mener une intrigue. D'ailleurs, et pour arriver au fond du procès, il n'y a pas eu de publications en France; ces formalités sont d'ordre public; elles sont exigées à peine de nullité, puisque c'est à cette condition que la loi reconnaît les mariages célébrés en pays étranger. Et quand il serait permis de s'écarter de la rigueur du principe en faveur de Français qui, demeurant depuis long-temps en pays étranger, n'auraient pas songé à faire en France des publications, parce qu'ils ne conserveraient aucun esprit de retour, il faut reconnaître qu'il n'y aurait aucune induction à en tirer en faveur d'une union contractée six semaines après l'arrivée, qui n'est accompagnée d'aucun acte qui annonce un établissement à l'étranger, et qui n'est suivie que d'un séjour de quelques mois.

M. Bernard, avocat du Roi, se fondant sur les termes de l'art. 170 du Code civil, a conclu à la nullité du mariage.

Mais le Tribunal a prononcé son jugement ainsi qu'il suit :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 163, 191 et 193 du Code civil, que le mariage qui n'a point reçu toute la publicité voulue par la loi peut être attaqué; mais qu'il est laissé à la prudence des juges de décider si les circonstances sont assez graves pour entraîner la nullité du mariage;

Attendu, en fait, qu'il est constant que le sieur Sommesson et la demoiselle Fauvel ne sont point partis pour l'Angleterre dans le but seulement d'y contracter mariage; que le sieur Sommesson y a fait un séjour de dix mois, et devait y prendre un état;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions du sieur Sommesson, à fin de nullité de son mariage, ordonne qu'il sera passé outre à la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

(Correspondance particulière.)

Fraude envers des acheteurs de tabac de fraude. — Le sappeur maître d'armes LECOEUR.

Paillard, paysan, à l'air madré, s'est lassé de faire fraude

à la régie; il a trouvé plus simple de frauder les acheteurs empressés de procurer à leur nez des jouissances défendues. La justice s'en est mêlée, et Paillard comparait à l'audience du 22 janvier, où les gourmets qu'il avait mystifiés ont fait le récit de leur désappointement.

« Je me nomme *Leccœur*, a dit un des mystifiés, sapeur et maître d'armes au 7<sup>e</sup> régiment de ligne, âgé de quarante-cinq ans. *Leccœur* a trois chevrons, une barbe noire longue d'un pied, une taille de cinq pieds sept ou huit pouces. Il s'avance d'un pas délibéré, la main droite au front, une tabatière à la main gauche. Laissons-le parler.

« Pour lors, ma déposition est que ce samedi-là j'étais avec un caporal de voltigeurs de chez nous, dans un cabaret que je ne peux pas vous dire, où que je ne connais pas les rues... Nous buvons une goutte, deux gouttes, trois gouttes, quatre gouttes... *bon !... plus ou moins... Il y en avait d'autres, et que nous étions tous à causer avec le poêle. Moi, v'là que j'offre du tabac à la société, puis que j'en prends. Il y en a qui en prennent, bon ! il y en a qui n'en prennent pas, bon ! V'là ce particulier (montrant le prévenu), que je ne connaissais pas, dont je n'ai jamais vu que cette fois là... bon !... Il me tappe sur l'épaule : Sapeur, qu'il me dit, voulez-vous sortir un instant dehors ? — Sans difficulté. V'là que je le suis. Il avait une blouse comme il a là ; il prend par dessous un paquet comme de tabac. C'est pas ça, qu'il dit ; et il en prend un autre : c'est ça, qu'il dit cette fois là... Il déchire par un coin avec ses dents. Puisque vous priez, sapeur, qu'il me dit, goûtez ça... Il m'en met sur la main, que je le goûte (il fait le geste). Il est bon, que je lui dis ; combien ? — Vingt sous. — Dis donc, camarade, que je lui dis, de la fraude vingt sous ! C'est bon pour le bourgeois. Je lui donne quinze sous et je prends le paquet de tabac, lui disant... »*

Ici le sapeur continue l'emploi de son temps jusqu'au moment où, le lendemain, voulant régaler ses camarades, il s'écria : « Un vieux trouper comme moi ! Ce cadet-là, il m'a... » Mais ce n'est que sur l'interpellation de M. le président que *Leccœur*, l'œil baissé, se décide à dire qu'il n'y avait que quelques lignes de tabac, et que le reste du paquet n'était que sable et poussière...

Après cet aveu pénible de sa mystification : « Pour lors, ajoute-t-il, j'ai cherché ce particulier dans tous les cabarets avec deux hommes de chez nous, pendant trois jours ; si je l'avais rencontré, je lui coupais la figure. M. le président : Cela n'était pas nécessaire. Vous ne pouviez vous faire justice à vous-même.

Le sapeur : Pas nécessaire... *bon !* Mais si je l'avais rencontré... *bon !* Pardon, pour lors ; v'là ma déposition. Et le sapeur se retire en portant la main au front.

D'autres témoins ont déposé de faits à peu près semblables, et il en est résulté que Paillard avait pris au même piège et les nez artésiens et le nez du sapeur.

En vain le prévenu a-t-il protesté qu'il ignorait la supercherie et qu'il avait vendu le tabac tel qu'il l'avait acheté en Belgique : le Tribunal, sur les conclusions de M. Séneca, juge-auditeur, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Delatre, avocat, par application de l'art. 423 du Code pénal, a condamné Paillard à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le sapeur se tenait debout pendant le réquisitoire du ministère public et pendant la prononciation du jugement. En entendant la condamnation il a pris deux prises de tabac... de la régie ; puis il a regardé fièrement Paillard et il a paru consolé.

— Le barreau de la Cour royale de Pau a fait une perte qui sera vivement sentie; M. Lavielle, doyen et bâtonnier des avocats, est décédé au milieu de sa famille désolée, à l'âge de 77 ans. Jurisconsulte du premier mérite, éminemment bon, probe, désintéressé, M. Lavielle réunissait au plus haut degré cette puissante capacité, qui distingue parmi les hommes, et les qualités du cœur qui font cherir. Au palais, ses consultations étaient citées comme les oracles de la justice; avec ses amis, dans l'intérieur de sa famille, c'était l'homme du commerce le plus facile, le plus aimable, le plus affectueux. Toujours actif, plein d'ardeur et de zèle pour son état, il a conservé jusqu'à ses derniers jours cette lucidité d'esprit, cette force de raisonnement qui surprenaient tous ceux qui l'entendaient ou qui lisaient ses écrits.

— Le barreau de Bourges vient d'adresser à Mgr. le garde-des-sceaux un mémoire tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et notamment des dispositions suivantes: 1<sup>o</sup> de celle qui ne permet d'inscrire sur le tableau que les avocats exerçant leur profession; 2<sup>o</sup> de celle qui enlève à l'ordre entier la nomination directe du bâtonnier et du conseil de discipline; 3<sup>o</sup> de celle qui donne les Tribunaux de première instance pour conseil de discipline aux barreaux qui se composent de moins de vingt membres, ce qui n'a pas même lieu pour les avoués; 4<sup>o</sup> de celle qui ordonne la communication au procureur-général des arrêtés pris par le conseil contre les membres de l'ordre, et qui permet à ce magistrat d'appeler de ces arrêtés; 5<sup>o</sup> de celle qui autorise les Cours royales à aggraver la peine prononcée contre un avocat par le conseil de discipline, encore bien qu'il n'y ait pas d'appel du ministère public; 6<sup>o</sup> de celle qui ne permet de faire le stage que devant les Cours royales, et astreindrait ainsi un ancien avocat, exerçant près d'un Tribunal, qui viendrait se faire recevoir dans le barreau d'une Cour, à faire un nouveau stage; 7<sup>o</sup> de celle qui apporte des entraves à l'exercice de la profession d'un avocat stagiaire, âgé de

moins de vingt-deux ans; 8<sup>o</sup> de celle qui oblige les anciens avoués licenciés qui veulent entrer dans l'ordre des avocats à faire un stage. A cet égard, le barreau de Bourges cite pour exemple un confrère qui a été procureur et avoué pendant cinquante-deux ans environ, et qui, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, figure parmi les avocats stagiaires. Il est à remarquer qu'un avoué licencié qui a exercé dix ans, peut être élevé à la magistrature (art. 27 de la loi du 22 ventôse an XII). 9<sup>o</sup> De celle qui parque, pour ainsi dire, les avocats, et ne leur permet de plaider hors du ressort de la Cour à laquelle ils sont attachés, qu'après avoir obtenu une triple autorisation; 10<sup>o</sup> de celle qui oblige l'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé, à ne pas refuser cette défense sans en donner les motifs qui, quelquefois, seraient de nature à compromettre la cause de l'accusé.

Le barreau de Bourges réclame également l'abrogation de la loi du 13 brumaire an VII qui oblige, à peine d'amende, les avocats à rédiger leurs consultations sur papier timbré (art. 12-18-25.)

Enfin il demande la suppression de l'institution des juges-auditeurs comme contraire à la Charte, qui ne reconnaît que des magistrats inamovibles, comme nuisible aux avocats à qui cette institution ferme tout accès à la magistrature, et comme devant plutôt amener la décadence de la magistrature que servir à en relever l'éclat.

— A l'audience du 22 janvier comparait devant la Cour d'assises du Nord (Douai), un ancien militaire, âgé de 45 ans, estropié, et ne marchant qu'avec une crosse, accusé cependant d'un attentat à la pudeur avec violence sur une femme âgée de 50 ans, et qui n'est rien moins que belle. « Quel est le criminel? » a dit M<sup>e</sup> Honoré, défenseur de l'accusé; c'est un homme infirme, malade des deux jambes, qui, pour avoir eu l'honneur d'assister à la bataille d'Austerlitz, en a rapporté une blessure qui l'empêche de se servir du bras gauche, et qui a besoin de la main droite pour tenir une crosse, arc-boutant de venu indispensable au soutien d'un corps valétudinaire. L'accusé a été acquitté, et, dit-on, à l'unanimité des voix.

PARIS, 28 JANVIER.

— Le prononcé du jugement dans l'affaire de la Caisse hypothécaire contre le duc de Raguse a été remis à huitaine.

— Dès neuf heures et demie, l'audience de la Cour d'assises a été reprise pour continuer les débats de l'accusation des vols dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier. L'auditoire était aussi nombreux qu'hier, et le concours des avocats aussi grand. On a entendu successivement tous les témoins au préjudice desquels les vols avaient été commis. Le débat a particulièrement roulé sur les reconnaissances : à cet effet, Perrin et Pernet ont toujours conservé leurs favoris postiches, et un manteau a été apporté afin qu'ils s'en revêtissent tour à tour, lorsque les témoins pensaient y trouver un élément de reconnaissance. L'un des témoins croyait reconnaître Tristan; mais celui qu'il avait vu lors du vol avait des lunettes; le greffier s'est empressé de prêter les siennes, et le témoin alors a déclaré reconnaître l'accusé.

L'audience a été levée et renvoyée à huit heures pour épuiser la liste des témoins, et entendre M. l'avocat-général Tarbé et les plaidoiries des avocats.

— Les époux Bernier, demeurant rue de Lappe, dans la même maison qu'un sieur Escourol, ferraillier, et qui alors était sorti, entendirent un grand bruit; ils appelèrent, personne ne répondit; ils allaient s'enquérir, lorsque les cris répétés *au voleur!* les avertirent assez de la cause du bruit. Escourol entra; sa porte était enfoncée: quatre montres et quelques effets avaient disparu. Pendant ce temps-là, deux hommes sautaient d'une fenêtre de la même maison et criaient de toute la force de leurs poumons : *au voleur!* Les voisins criaient de même et poursuivaient ces deux hommes qui furent arrêtés. L'un d'eux s'échappa; on ne lui tenait pas respectueusement les mains, selon l'expression d'un témoin, mais bientôt il fut repris: c'étaient Hict et Cornillet, peu recommandables, et qui ont déjà comparu neuf ou dix fois devant la justice. Hict était porteur de trois montres; il avoua; Cornillet n'avait rien, il nia; Hict protesta de l'innocence de son camarade, et tous les deux ont persisté, à l'audience de la Cour d'assises, l'un dans ses aveux, l'autre dans ses dénégations. Tous les deux ont été condamnés à dix ans de travaux forcés.

— M. Coeslier poursuit depuis fort long-temps et avec beaucoup d'ardeur, le recouvrement de diverses créances qu'il porte sur les deux frères, MM. Larigaudelle-Laforté et Larigaudelle-Dubuisson. M<sup>e</sup> Terré, agréé de ce créancier, s'est plaint aujourd'hui avec amertume, devant le Tribunal de commerce, des nombreuses tribulations que son client a essuyées pour la seule rentrée d'un chétif à-compte de 2000 fr. « Il nous a fallu, a dit M<sup>e</sup> Terré, obtenir quatre jugemens du Tribunal de commerce, trois arrêtés de la Cour royale, un jugement du Tribunal civil, et un autre jugement du Tribunal de police correctionnelle, en tout neuf décisions judiciaires. Et encore, après cette immense procédure, nous avons été obligés de recourir aux gardes du commerce, et de faire incarcarer l'un des Larigaudelle à Sainte-Pélagie, avant de toucher les 2000 fr. On devrait être las d'une résistance si opiniâtre. On nous a écrit une lettre dans un style bénin et jésuitique, pour nous déterminer à accorder des délais. En présence de cette lettre, dont je vais donner lecture, je ne conçois pas comment on peut contester notre réclamation actuelle. »

M<sup>e</sup> Auger, chargé de la défense de MM. Larigaudelle a taxé le demandeur d'usurier, et a prétendu que l'action soumise au Tribunal, n'avait d'autre objet que de faire payer au taux de 10 pour 100 les intérêts dus au sieur Coeslier, et qu'en conséquence la demande devait être re-

jetée, puisqu'elle était contraire aux dispositions prohibitives de la loi du 3 septembre 1807.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Sanson-Davilliers.

— De nombreux mendiants ont encore comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; deux ou trois seulement ont été condamnés à vingt-quatre heures d'emprisonnement; ils seront, à l'expiration de leur peine, conduits au dépôt de mendicité. Parmi les acquittements prononcés par le Tribunal, il en est deux qui méritent d'être rapportés.

Quatre femmes fort âgées avaient été arrêtées comme mendiante, sur la place du Châtelet, devant le restaurant du sieur Fèvre, successeur de Martin. Il a été établi que ces pauvres femmes attendaient, sur le trottoir, une distribution d'alimens que le restaurateur fait souvent sur les mets non consommés par ses nombreuses pratiques. Le Tribunal, après avoir fait expliquer les agens de police sur le point de savoir si ces femmes demandaient secours, et avoir appris par leur déclaration, qu'elles ne les demandaient pas, mais attendaient qu'on les leur distribuât, les a renvoyées de la plainte.

Un vieillard, ancien militaire, nommé Desargeux, également prévenu de mendicité, avait été arrêté au Palais Royal; deux agens de police, nommés Wurst et Barrot, affirmaient l'avoir arrêté en flagrant délit de mendicité. Une circonstance assez singulière est venue détruire complètement l'impression que pouvait produire leur déposition. Wurst soutenait l'avoir arrêté au Palais Royal; Barrot, qui affirmait avoir coopéré à l'arrestation, déposait, au contraire, l'avoir arrêté rue d'Argenteuil. Chacun des deux agens persistant dans son allégation, le Tribunal, dans le doute, a renvoyé Desargeux de la plainte.

— Un jeune homme d'une figure douce et intéressante, était prévenu d'avoir volé un pain de sucre à l'étalage d'un épicer. L'instruction et les débats ont établi qu'il y avait à peine huit jours qu'il sortait de prison, où il avait passé un an pour semblable fait. Il a été condamné cette fois à treize mois de prison et deux ans de surveillance de la haute police.

Ce jeune homme se nomme Ulbach; il est frère de l'assassin de la Bergère d'Ivry.

— *Les Tarifs en matière civile, commerciale et criminelle, expliqués et commentés.* Cette partie de notre droit n'avait point encore été traitée, et cependant chaque jour on sentait le besoin d'un travail sur une matière aussi féconde en difficultés. M. Verwoort, après avoir mûrement et long-temps médité les articles du Tarif, et après avoir réuni un grand nombre de documens, afin de donner à son travail une plus grande autorité, vient de publier ses savantes explications. Tous les tarifs se trouvent réunis et classés avec beaucoup d'ordre; chaque article est cité et suivi d'un commentaire, appuyé des arrêts et des avis des jurisconsultes sur les difficultés qu'il a présentées. L'auteur a appliqué ses soins et l'exactitude de ses recherches jusqu'aux tarifs des Greffes des Tribunaux de commerce et des conseils de Prud'hommes; les matières criminelles n'ont point été non plus négligées; car nous y avons même remarqué la taxe des frais de l'exécuteur des hautes œuvres.

— Un incident grave et affligeant a marqué, le 23 janvier, l'audience des assises de la Flandre orientale, dans l'affaire des employés de la poste de Gand. M<sup>e</sup> de Metdenningen a reproché vivement à M. de Connick, procureur du Roi, d'avoir, dans son discours de la veille, cherché à restreindre le droit de défense (M. de Connick avait fait un crime aux avocats d'avoir inculpé la probité de l'huissier Godineau, dans l'intérêt des prévenus). M. le procureur du Roi a répondu assez amèrement à ce grief, et demandé à la Cour de venger l'honneur du ministère public. M<sup>e</sup> Metdenningen poursuivait néanmoins sa plaidoirie lorsque M. le président a ordonné à un huissier de faire sortir l'avocat. M<sup>e</sup> Minne alors protesta de l'indignation du barreau blessé dans ses droits les plus sacrés. On demanda acte de l'incident; mais sans s'arrêter à cette question, la Cour se retire pour délibérer sur le sort des accusés. Lammens et Bauwens ont été condamnés chacun à deux ans de prison et 10 florins d'amende.

— Une accusation d'adultère (*criminal conversation*), fort extraordinaire par ses circonstances, a été portée, à Londres, devant la Cour des *common-pleas*. M. Pilfold, lieutenant d'infanterie, avait épousé miss Chapman en 1825, et fait avec elle un voyage à Paris. Ce fut pendant ce voyage que mistress Pilfold commença avec le capitaine Beet des relations intimes qui durèrent plusieurs années. Le mari n'en fut instruit que par les révélations faites volontairement par sa femme, qui, se trouvant dangereusement malade, croyait toucher au terme de son existence. Le mari offensé envoya un cartel au capitaine Beet. Celui-ci se trouva au rendez-vous, mais protesta que jamais ses liaisons avec mistress Pilfold n'avaient eu rien que d'innocent. Le duel n'eut pas lieu. La jeune dame ayant recouvré la santé, oublia les sermens qu'elle avait faits à son mari de ne plus s'écarter de ses devoirs, et elle recommença son commerce criminel avec le capitaine. Le mari dont les yeux avaient été désillés par les premières révélations, prit si bien ses mesures qu'il surprit les coupables en flagrant délit, et les traduisit devant les Tribunaux. Le capitaine Beet alléguait pour excuse le libre consentement du lieutenant Pilfold aux désordres de sa femme. Il a été condamné à cent livres sterling (2,500 fr.) de dommages-intérêts.

RÉCLAMATIONS DES HUISSIERS DE DIGNE.

A Sa Grandeur monseigneur le garde-des-sceaux de France, ministre de la justice.

Monseigneur,

Nous venons déférer à votre justice un abus qui s'est introduit à notre grand dommage au Tribunal près duquel nous exerçons nos fonctions, et en solliciter le redressement.

Le Tribunal a pris depuis quelque temps la détermination de

retrancher, lors de la taxe de nos frais, l'indemnité de voyage qui nous est allouée par le tarif, c'est-à-dire de ne rien nous accorder pour transport au-delà des limites du canton de Digne.

Cette détermination viole le texte formel de la loi, modifie et réduit arbitrairement le cercle de nos fonctions, et consacre une injustice qui porte atteinte à notre existence.

La loi porte en termes exprès que les huissiers près les Tribunaux de première instance auront le droit d'instrumenter dans tout l'arrondissement : c'est dire en même temps que les rétributions qu'elle leur accorde sont dues dans tous les cas, et qu'elles doivent être passées en taxe.

Le tarif ne fait qu'une seule modification au principe, en disposant qu'en aucun cas les huissiers ne pourront réclamer pour frais de transport au-delà d'une journée de cinq myriamètres. Quoique dans l'arrondissement de Digne il y ait des communes à une distance plus éloignée du chef-lieu, nous n'avons jamais exigé davantage.

Nous avons été nommés par Sa Majesté (et nos commissions en font foi) huissiers près le Tribunal de première instance de Digne, et cependant le Tribunal a décidé que nous n'instrumenterions désormais que dans le canton !... Existe-t-il une puissance humaine au dessus de la loi, et réformatrice des titres concédés par l'autorité royale ?

Nous bornerons, monseigneur, nos réclamations à l'exposé de nos griefs; auprès de Votre Grandeur, il a toujours suffi de faire entendre de justes plaintes pour être exaucé, parce que leur développement est dans votre cœur.

Nous nous permettons une seule réflexion sur le tort énorme que la mesure prise nous cause: nos offices sont des propriétés que nous devons transmettre à nos enfans; leur importance est proportionnée à la clientèle; nous sommes six huissiers de résidence à Digne; nos attributions sont singulièrement modifiées par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui ont délégué une partie de nos fonctions aux gendarmes, gardes-forestiers, gardes-champêtre, gardes-de-commerce, porteurs de contraintes et employés des impôts indirects et des douanes; quelle sera notre position, si nous sommes réduits à n'exercer que dans notre canton, dont la population ne s'élève qu'à 9,691 âmes !

Nous joignons à notre supplique une requête que nous avons présentée il y a un an au Tribunal, à raison d'un objet qui se rapproche de celui-ci, et qui n'a eu aucun succès.

Daigne, Votre Grandeur, nous accueillir favorablement: elle aura conservé à nos familles une propriété qui forme toutes leurs ressources.

Nous sommes, avec un profond respect,

Monseigneur,

De Votre Grandeur,

Les très humbles et très obéissans serviteurs,

MARROT, JOURDAN, LYONS,  
LOUIS BASSAC, BULLY.

A MM. les présidens et juges composant le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Digne.

Les sieurs Joseph Lacroix Lyons, Antoine Jacques Marrot, Louis Bassac, Joseph Antoine Bully, et Pierre Jourdan, ont l'honneur de vous exposer :

Qu'ils sont spécialement attachés en qualité d'huissiers audienciers au service du Tribunal auprès duquel ils remplissent alternativement leurs fonctions: jaloux de mériter sa confiance, ils ont accepté et se sont réparti une charge qui, dans la rigueur du droit, était à distribuer entre tous les huissiers de l'arrondissement; ils osent protester de leur zèle et de la peine qu'ils éprouveraient si le Tribunal n'était pas satisfait de leur service.

C'est avec ces sentimens qu'ils viennent appeler l'attention du Tribunal sur une bien juste réclamation; ils demandent qu'il lui plaise leur accorder toutes les significations à faire dans l'arrondissement, en vertu de commission spéciale.

Vous ferez justice, Messieurs, en ayant égard à leur demande, soit que vous la considériez, sous le rapport des exposans, de celle des huissiers de résidence à Digne, et de l'intérêt de toute la communauté, soit que vous la considériez sous le rapport de l'intérêt des justiciables, et que vous ayez à consulter les usages, toujours votre décision sera basée sur la loi saine-ment interprétée.

Le législateur, en créant la charge d'huissier, a nécessairement voulu donner aux individus qui en sont revêtus, les moyens de vivre honorablement de ses produits. Il est de la dignité de la justice, il est de la dignité des Tribunaux, que les officiers ministériels ne soient pas réduits à manquer du nécessaire; car alors que leur état ne pourrait plus les nourrir, la confiance publique, dont il est nécessaire qu'ils soient entourés, se perdrait infailliblement.

Le nombre des huissiers exerçant dans le ressort de cet arrondissement, a été fixé à dix-huit par une ordonnance royale. Les affaires ont considérablement diminué; d'un autre côté, les gendarmes, les gardes forestiers, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, ceux des douanes, les porteurs des contraintes et les gardes-du-commerce font aujourd'hui, chacun dans sa partie, le service des huissiers, autre cause majeure de diminution dans le travail de ces derniers.

D'après cela, si les huissiers (surtout ceux de Digne, et en particulier les exposans) sont restreints à n'exercer que dans leur canton respectif, il est de toute impossibilité qu'ils y trouvent assez de ressources pour leur existence.

Les huissiers forains viendront-ils, chacun à tour de rôle, faire le service des audiences? Mais ce parti amènera au chef-lieu de nouveaux concurrens, qui, ayant besoin d'instrumenter pour se défrayer de leurs déplacements, enlèveront à leurs confrères une partie de leurs commissions, tandis que les cantons, dont l'huissier se sera absenté, seront privés de leurs officiers ministériels, les justiciables obligés de recourir à ceux des autres cantons.

Ces considérations acquerront plus de force si on les applique aux huissiers de résidence à Digne. L'arrondissement de Digne se compose de neuf cantons, et cependant le canton de Digne a six huissiers... Riez, dont la population balance celle de Digne, n'a que deux huissiers... Vatrussolle n'en a qu'un... Où rencontrer la sagesse de cette répartition, qui est très ancienne, si ce n'est dans le motif que Digne étant le siège du Tribunal, il doit y avoir nécessairement plus de commissions à expédier que partout ailleurs; et cependant, si la réclamation des exposans n'était pas écoutée, il y en aurait moins, puisque les huissiers des cantons forains font les notifications à la requête du ministère public, tandis qu'à Digne ces commissions sont données exclusivement aux deux huissiers qui font le service des assises.

Enfin les exposans sont les plus lésés: les audiences et les notifications d'avoué à avoué les occupent continuellement chacun pendant la semaine, et de telle manière qu'ils ne peuvent même pas notifier extra muros.

Les exposans ajouteront une dernière considération. La résidence à Digne et la qualité d'huissiers audienciers leur occasionent un surcroît de dépenses, surtout pour ce qui regarde la tenue; il faut absolument qu'ils puissent se présenter déceint devant les magistrats et dans le sanctuaire des lois, dont ils sont les appariteurs.

Si on examine la question sous le point de vue de l'intérêt des justiciables, on reconnaît que les huissiers audienciers sont seuls à même de notifier utilement les jugemens de défaut et tous les actes pour lesquels il y a commission spéciale.

La loi a entouré certains actes, plus importants que les autres, de précautions particulières. Il est facile de remarquer ce à quoi elle a voulu pourvoir.

Dans les commissions d'huissier, par exemple, elle n'a pas eu pour objet d'établir que tel huissier méritait mieux la confiance que tel autre, et que son assertion fait plus de foi... Un pareil motif serait injurieux; on ne peut donc pas le supposer... Tous les huissiers méritent également la confiance et la bienveillance des Tribunaux; ceux qui ne la mériteraient pas seraient privés de leurs commissions... Mais la loi a voulu pourvoir à ce que la partie fût positivement instruite de ce qu'il est dans son intérêt de savoir, et qu'elle fût instruite ou avertie du danger qu'elle court de tomber en déchéance faute par elle de prendre les mesures convenables dans le délai déterminé... Or, quel est l'officier ministériel plus à même de remplir efficacement cette commission, que celui qui a assisté à la prononciation du jugement de défaut? Qui mieux que lui peut rendre compte au débiteur de ce qui s'est passé à l'audience? Leur principal objet est d'avertir la personne citée que le sujet de la citation est tellement intéressant pour lui, que le juge a envoyé expressément un huissier pour lui en donner avis; alors la partie se ravise et veille à ses intérêts, au lieu que si ces sortes de notifications sont faites par l'huissier ordinaire, la partie prendra souvent (et cela n'est pas rare chez les cultivateurs dans les cantons ruraux) la signification d'un jugement pour une assignation ordinaire, etc.

La notification des jugemens de défaut est un acte tellement important, et il est si nécessaire qu'elle soit faite par les huissiers audienciers, que lorsqu'une Cour royale rend une décision de cette nature, elle peut autoriser l'huissier audiencier qu'elle commet à notifier hors de l'arrondissement et du département, quand la partie y a son domicile, bien que la loi organique des huissiers restreigne dans l'étendue d'un simple arrondissement leur faculté d'instrumenter. C'est ce qui a été jugé avant le Code de procédure, par la Cour de cassation, le 22 juillet 1806. (V. g. Denev. vol. 1806, 1<sup>re</sup> partie, page 476, et Merlin, dans son Répertoire, au mot Huissier.)

La nouvelle législation a consacré le même principe; elle l'a consigné dans l'art. 156 in fine du décret du 16 février 1807, portant tarif des frais et dépens en matière civile.

Les exposans ne demandent pas qu'on leur accorde ou concède le droit exorbitant d'instrumenter hors de l'arrondissement; ils ne réclament qu'un droit qui leur est légitimement acquis, et que tous les Tribunaux du royaume, même ceux de la capitale, accordent aux huissiers audienciers, notamment ceux de la capitale, de Marseille, d'Aix, de Toulon, Sisteron, Forcalquier, etc.

Pleins de confiance dans la justice du Tribunal, ils attendent respectueusement la prise en considération de leurs très humbles remontrances.

BULLY, LYONS, MARROT, JOURDAN,  
LOUIS BASSAC.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELAVIGNE, AVOUÉ,

Quai Malaquais, n° 19.

De par le Roi, la loi et justice.  
Vente et adjudications publiques au-dessous de l'estimation et à tout prix, sur licitation entre majeurs,  
Par le ministère de M<sup>e</sup> SALIS, successeur de M<sup>e</sup> BAUDRIT, notaire à Marennes, département de la Charente-Inférieure, et en son étude, sise en ladite ville de Marennes,

DE TERRAINS VACANS,

Appelés communément LAIS-DE-MER, situés arrondissement de Marennes, département de la Charente-Inférieure,

Et provenant de la concession faite à la Compagnie MAILLÉ-BRÉZÉ par le prince de SOUBISE; en 13 lots qui pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le 15 février 1829.

S'adresser pour les renseignemens à prendre sur les biens présentement mis en vente,

A M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera les conditions de la vente et les titres de propriété;

A M<sup>e</sup> GASNAULT, demeurant à Paris, quai Malaquais, n. 15;

A M<sup>e</sup> ANGELOT, demeurant à Paris, rue du Cimetière-St-André-des-Arts, n. 7;

A M<sup>e</sup> GUYOT-SIONNEST, demeurant à Paris, rue de Condé, n. 30;

A M<sup>e</sup> TAILLANDIER, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n. 18;

A M<sup>e</sup> MOULLIN, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 6;

A M<sup>e</sup> ROBERT, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. 8;

A M<sup>e</sup> CROSSE, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 11, avoué présent à la vente;

A M<sup>e</sup> GUÉRIN, avoué à la Cour royale de Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, n. 14;

A M<sup>e</sup> SALIS, notaire à Marennes, dépositaire du cahier des charges,

Et sur les lieux, pour voir lesdits biens.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,

Rue Trainée, n° 15.

Vente sur publication judiciaire en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON avec Jardin et dépendances, sise à Issy, près Paris, grande rue dudit lieu, n° 41, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 4 février 1829, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour avoir les renseignemens :

1° A M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, dépositaire

des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Trainée, près Saint-Eustache, n° 15;

2° A M<sup>e</sup> DELACHAPELLE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n° 41, passage Saint-Roch.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Chatelet de Paris, le samedi 31 janvier 1829, à midi; consistant en bureau en chêne, surmonté d'un casier avec ses huit cartons, fauteuils, chaises foncées en paille, grand comptoir, cinq cents pièces de service de table, cinq cents sucriers, dix mille tasses et sous-tasses, cinq cents pièces de dorure et peinture, saladiers, plats, et autres objets en porcelaine. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE DELAFOREST

Place de la Bourse.

POUR PARAITRE FIN DE JANVIER,

ÉTAT

DU

POUVOIR MUNICIPAL

ET DE SES VARIATIONS DEPUIS LA RESTAURATION  
JUSQU'AU 22 FÉVRIER 1828,

Et examen de quelques questions élevées sur l'organisation de ce pouvoir.

PAR M. CRONIER,

Membre du Corps municipal de Paris.

Chez DELAFOREST, libraire, place de la Bourse; PICHARD, DELAUNAY, et chez tous les principaux Libraires.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNEE, NOTAIRE,

Rue Meslay, n° 38.

Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> ESNEE, l'un d'eux, sur la mise à prix de 140,000 fr., le mardi 24 février 1829;

D'un très beau MOULIN à farine, avec bâtimens d'habitation, cours, écuries, situé à Arras (Pas-de-Calais), appelé Moulin Saint-Jacques, en pleine activité, mu par une machine à vapeur de la force de vingt-quatre chevaux; ayant cinq meules à l'anglaise et une à la française, et cinq planchers, machines à nétoyer, bluteries à l'anglaise, etc.

S'adresser pour voir l'usine, sur les lieux, et pour les renseignemens et conditions de la vente, à M<sup>e</sup> DAUCHEZ, notaire à Arras;

Et à M<sup>e</sup> ESNEE, notaire à Paris, rue Meslay, n° 38, dépositaire des titres.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente de bois de chêne, rue de Charenton, n° 101, le lundi 2 février 1829, onze heures du matin; consistant en 672 toises de planches de chêne de quinze lignes d'épaisseur et de six à douze pieds de longueur, plusieurs lots de doublettes et membrures aussi en chêne; et en 510 toises d'entrevoux de bois de chêne de six à douze pieds de longueur. — Au comptant.

A louer UNE BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENS (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 (bis), près la rue Castiglione.

A partir du 1<sup>er</sup> février 1829, le prix des Bains-Turcs, rue du Temple, n° 94, seront réduits, savoir :

Bains ordinaires, { Par abonnement de 5 cachets, à 15 s.  
Et un seul bain, 1 f.

Bains de Barrège, { Par abonnement de 3 cachets, 2 f.  
fumigations, vapeur { Et un seul bain, 2 f. 5 s.  
et douch. de vap.

NOUVEAU SYSTÈME.—Nouvelle gamme chromatique musicale sans dièzes, bémols, ni bécarres, qui abrège infiniment le travail et l'étude de la musique et facilite beaucoup la transposition et l'écriture, inventée et publiée par Charles Lemme, facteur de piano, inventeur du double piano-forté, rue d'Orléans, n° 7, au Marais. — Se vend chez l'auteur et tous les marchands de musique.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 27 janvier 1829.

Bosshard, fabricant d'indienne, à Saint-Denis. — (Juge-Commissaire, M. Sanson; agent, M. Reynier, rue de la Poterie des Arcis, n° 3.)

Dalican, quincaillier, rue de la Barillerie, n° 37. — (Juge-Commissaire, M. Sanson; agent, M. Delahyen, rue de la Juiverie, n° 6.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.